

**Etabli conformément aux articles L 6352-3 et suivants du Code du travail.
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11788541178 auprès du
préfet de région d'Ile de France.**



Préambule :

Article 1- Objet et champ d'application du Règlement

Le présent règlement s'applique à tous les participants suivant une action de formation organisée par l'OFDY et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant doit en prendre connaissance (version papier, site internet...)

Vous êtes en situation de handicap ou de difficulté provisoire merci de nous contacter à l'adresse suivante : contact@ofdy.fr.

Le règlement définit les principales mesures en matière de santé et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Le règlement intérieur de l'OFDY s'applique pour toutes les formations portées par celui-ci, y compris lorsque ce ne sont pas ses locaux. Dans ce cas et uniquement dans celui-ci les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur qui accueille.



Section 1 : Mesures de santé et de sécurité

Article 2- Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière de santé, de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'OFDY, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller ainsi à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière de santé et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'OFDY.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Article 3- Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans la salle de formation de l'organisme. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'OFDY ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'OFDY.



Article 4- Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme de formation.



Article 5- Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.



Article 6- Accident

Le stagiaire victime d'un accident-survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail- ou le témoin de son accident avertit immédiatement la Direction de l'OFDY.



Article 7- Mesures préventives, COVID 19

En vertu du décret n° 2020-884 du 17 Juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures préventives ont été mises en places au sein de l'organisme de formation.

Les personnes en formation doivent porter un masque de protection personnel pendant toute la durée de leur présence dans le centre, que ce soit lors de leurs déplacements ou

pendant les séquences de formation. Elles doivent également respecter les autres gestes barrière recommandés par l'OMS : se laver les mains fréquemment avec du savon ou du gel hydroalcoolique, respecter la distance sociale d'un mètre, éternuer dans le coude, éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche, enfin, consulter un médecin en cas de fièvre et tenir immédiatement au courant la Direction de l'organisme en cas de diagnostic positif au COVID 19.



Section 2 : Discipline Générale

Article 8- Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1- Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2- Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'OFDY et s'en justifier.

L'OFDY informe immédiatement le (ou les) financeur(s) (employeur, administration, Région, Pôle Emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3- Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'OFDY, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération, ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage...).



Article 9- Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'OFDY, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autre fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.



Article 10- Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.



Article 11- Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et de bon déroulement des formations.



Article 12- Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'OFDY, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.



Section 3 : Mesures disciplinaires **Article 13- Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction de l'OFDY.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit de la Direction ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autre sanctions pécuniaires sont interdites.

La Direction informe de la sanction prise :

- L'employeur du stagiaire ;
- Et / ou le (ou les) financeur(s) du stage.



Article 14- Garanties disciplinaires

Article 14.1 -Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure si après décrite ait été respectée.

Article 14.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque la Direction de l'OFDY envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ; cette dernière indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assisté par une personne de son choix, stagiaire (notamment le délégué du stage) ou salarié de l'organisme de formation.

Article 14.3 -Entretien

Au cours de l'entretien la Direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14 .4 -Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.



Section 4 : Représentation des stagiaires Article 15- Organisation des élections

Dans les stages collectifs d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plutôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; la Direction de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Elle en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, la Direction dresse un Procès-Verbal de carence.



Article 16- Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le suppléant ont cessé leur fonction avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.



Article 17- Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du Règlement Intérieur.